

**PORTANT INTERDICTION  
DE SAUT ET DE PLONGEON DES PASSERELLES, PONTS ET ZONES ROCHEUSES  
ÉTANGS SITUÉS SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE POUANCÉ  
COMMUNE DÉLÉGUÉE D'OMBRÉE D'ANJOU**

Le Maire de la commune déléguée de POUANCÉ,

**VU** la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2212-1 et L 2212-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment les articles L 131-313 et R 610-5 frappant d'amendes de police toute violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

**CONSIDÉRANT** le danger que présent le saut ou le plongeon dans les étangs de Pouancé : que sont : l'étang Saint-Jacques, l'étang de Saint-Aubin de Pouancé, l'étang de Pouancé quartier de la Fuye à partir des passerelles, ponts et zones rocheuses ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est du devoir du Maire d'utiliser ses pouvoirs de police en matière de baignade pour interdire cette pratique dangereuse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de sauter ou plonger dans les étangs Saint-Jacques, Saint-Aubin de Pouancé et Pouancé – quartier de la Fuye, commune déléguée de Pouancé depuis les passerelles, ponts et zones rocheuses.

**ARTICLE 2 :** La signalisation de cette interdiction sera mise en place par les services municipaux.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

**ARTICLE 4** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement s'en vigueur.

**ARTICLE 6** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7** Monsieur le Maire délégué, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ombrée d'Anjou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ombrée d'Anjou, le 19 juillet 2021

Le Maire délégué,

Olivier ROUSSEZ

